



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – RhôneAlpes\*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du Conseil Régional.

Direction départementale des territoires  
de l'Allier

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Création et gestion extensive de surface en herbe**  
**(absence de fertilisation et retard de fauche) »**  
**« AU\_AET6\_HE01 »**

**du territoire « Site Natura 2000 des étangs de Sologne bourbonnaise »**

Campagne 2016

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

La mesure **AU\_AET6\_HE01** est destinée à inciter et soutenir l'implantation et le maintien de couverts herbacés pérennes, dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (*bonnes conditions agricoles et environnementales*), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond donc à la fois à l'enjeu de protection des eaux et à celui de préservation de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des parties des parcelles permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants et constitue des zones refuges pour la faune et la flore. Les surfaces herbacées créées participent de plus à la séquestration du carbone dans les sols. Enfin, le maintien de ces milieux en herbe contribue à la valorisation et la protection des paysages.

Pour la création de ces couverts herbacés, il est de plus visé l'expression d'une importante diversité floristique ainsi que le maintien de conditions écologiques spécifiques à certains milieux remarquables (prairies pauvres en éléments nutritifs, milieux humides, etc.). Ainsi, la fertilisation azotée minérale et organique (*hors apports éventuels par pâturage*) des couverts herbacés implantés n'est pas autorisée. En effet, cette pratique a pour conséquence d'homogénéiser la végétation. La fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales présentes, en favorisant les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux et dont les capacités de croissance et de prélèvement de ces éléments minéraux sont plus élevées.

Enfin, la mise en œuvre de cette mesure doit permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux).

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 530.95 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Des seuils plancher (montant minimal) et plafond (montant maximal) peuvent s'appliquer à votre demande d'engagement d'une ou de plusieurs MAEC. Ces seuils sont décrits dans la notice du territoire « site Natura 2000 étangs de Sologne bourbonnaise ».

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_AET6\_HE01 » n'est à vérifier.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_AET6\_HE01 » les **terres arables** (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), **ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement**, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement de votre exploitation, ceci dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

- Le couvert herbacé devra être présent sur les surfaces engagées **au 9 juin** de l'année de dépôt de la demande.
- Vous pouvez engager des parcelles entières et/ou des portions de parcelles. Dans ce cas, la bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.
- seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
- Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Aucun critère spécifique n'est déterminé pour le territoire « site Natura 2000 des étangs de Sologne bourbonnaise ».

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 17 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_AET6\_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 9 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	<i>Définitif</i>	<i>Principale</i>	<i>Totale</i>
Respecter les couverts autorisés : (cf. page suivante)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		<i>Définitif</i>	<i>Principale</i>	<i>Totale</i>
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		<i>Définitif</i>	<i>Principale</i>	<i>Totale</i>
La fauche est autorisée à partir du 15/07 (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15/06)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	<i>Réversible</i>	<i>Principale</i>	<i>A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)</i>
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale

Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 septembre et du chargement moyen maximal de 0.6 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	<i>Réversible</i>	<i>Principale</i>	<i>Totale</i>
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	<i>Définitif</i>	<i>Principale</i>	<i>Totale</i>
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés*	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	<i>Définitif</i>	<i>Principale</i>	<i>Totale</i>
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	<i>Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.</i>	<i>Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)</i>	<i>Totale</i>

\* Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### Règles spécifiques à la mesure :

- Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
  - **Soit d'ici le 9 juin** de l'année du dépôt de la demande d'engagement pour les parcelles de terres labourables implantées en culture de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande.
  - **Soit, à titre dérogatoire, d'ici le 20 septembre** de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en culture d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.
- Le Couvert à planter comportera **au moins 3 espèces de graminées et 2 espèces de légumineuses**, parmi celles citées ci-dessous :
  - Graminées : Fétuque des prés, Fétuque rouge, Fétuque élevée, Pâturin des prés, Pâturin commun, Fléole des prés, Dactyle aggloméré (en proportions limitées), Ray gras anglais (Ray gras d'Italie exclu)
  - Dicotylédones : Trèfle blanc, Trèfle violet, Sainfoin, Lotier corniculé, Luzerne
- Ce mélange doit respecter les **proportions** suivantes (*% exprimé en poids du mélange de semences*) : 25 % de dicotylédones / 75 % de graminées
- Les **taux de chargement** seront calculés à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions. Cela correspondra :
  - Pour le **taux de chargement moyen** à la parcelle, au rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâture et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâture autorisée
  - Pour le **taux de chargement instantané** à la parcelle, au rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage sont regroupés selon les catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
<b>BOVINS</b>	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
<b>OVINS</b>	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
<b>CAPRINS</b>	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
<b>EQUIDES</b>	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
<b>LAMAS</b>	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
<b>ALPAGAS</b>	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
<b>CERFS ET BICHES</b>	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
<b>DAIMS ET DAINES</b>	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

## **6. LE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé [n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces] ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Reconversion du couvert herbacé : date de semence, quantité...
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'UGB correspondantes.